

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils domiciliée Mas de Coste à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Mas de Bourry » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 portant changement d'exploitant ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.13 du 12 mai 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 mai 2009 ;
- CONSIDÉRANT que la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les derniers rapports de l'organisme de prévention et n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention (année 2004) en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi le document de santé et de sécurité conformément à l'article 4 du titre règles générales ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre règles générales ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de plans de tirs conformément à l'article 14 du titre explosifs ;

~~CONSIDÉRANT~~ que l'exploitant n'a pas établi de registre d'entrée et de sorties des explosifs conformément à l'article 15 du titre explosif;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'as pas mis en conformité les pistes de circulation en augmentant la largeur et en mettant en place un dispositif anti-dérive (merlon) conformément à l'article 20 du titre véhicules sur pistes ;

CONSIDÉRANT que l'avertisseur de recul du véhicule sur piste ne fonctionne pas conformément à l'article 19.3 du titre véhicules sur pistes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils domiciliée à Mas de Coste à CRAYSSAC (46150), est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière au lieu-dit « Mas de Bourry » à CRAYSSAC, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Fournir les derniers rapports de l'OEP et remédier aux observations prescrites ;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Établir les dossiers de prescriptions ;
- Établir les plans de tirs ;
- Établir le registre d'entrées et de sorties des explosifs ;
- Mettre en sécurité les pistes de circulation ;
- Remettre en état l'avertisseur de recul du véhicule sur piste.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils.

À Cahors, le 26 MAI 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

